



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision simplifiée n°1 du PLU de Saint-Chaptes (30)**

n°saisine : 2019-7891

n°MRAe : 2019DKO276

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre permanent, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Chaptes (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 12 septembre 2019 ;**
- **n°2019-7891 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Chaptes (1 858 habitants – INSEE 2016) révisé son PLU en vue de permettre l'implantation d'une turbine hydroélectrique dans le Gardon et son entretien, située en rive gauche du Gardon, entre le cours d'eau et l'ancienne station de pompage ;

Considérant l'aménagement d'un local technique de 15 m² et le nettoyage de ses abords pour une superficie de 150 m², ainsi qu'une piste d'accès de 200 m de long pour 3 m de large, soit une suppression de la végétation sur 750 m² ;

Considérant pour ce faire que des arbres doivent être abattus au niveau de la ripisylve, nécessitant la réduction de 0,6 ha d'un espace boisé classé en zone Nra du PLU ;

Considérant que la coupe d'arbres sera limitée au strict nécessaire, la surface restante de l'espace boisé classé étant de 152 ha, et sa réduction représentant 0,4 % ;

Considérant que la trame verte et bleue définie au PLU n'est pas impactée par cette réduction d'espace boisé ;

Considérant que les aménagements envisagés ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux du Gardon et des eaux souterraines, ni à la qualité de l'eau potable, la station de pompage étant hors service depuis 1995 ;

Considérant que le projet d'implantation d'une turbine hydroélectrique à des fins de production d'énergie relève de la rubrique 29 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'à ce titre et selon sa puissance, il fera l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas en fonction des seuils précisés dans cette rubrique ;

Considérant que cette révision simplifiée ne porte pas atteinte aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision simplifiée du PLU de la commune de Saint-Chaptes n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Chaptes (30), objet de la demande n°2019-7891, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.